

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 163.596 du 13 octobre 2006
A. 99.140/X-9982**

En cause : la ville de MORTSEL,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me J. CLAES, avocat,
ayant son cabinet à 2550 KONTICH,
Mechelsesteenweg 160.

partie intervenante :

la S.A. CONSTRUCTO,
ayant élu domicile chez
Me C. SERVAIS, avocat,
ayant son cabinet à 2018 ANVERS,
Generaal Lemanstraat 55.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001 par laquelle la ville de MORTSEL demande l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2000 du Ministre flamand de l'Économie, de l'Aménagement du Territoire et des Médias approuvant le plan particulier d'aménagement « Drabstraat » de la ville de Mortsel composé d'un plan de la situation actuelle, d'un plan d'affectation et de prescriptions urbanistiques y afférentes, « à l'exclusion de la partie du plan d'affectation entourée d'un liseré bleu », publié par extrait au Moniteur belge du 7 décembre 2000;

Vu l'arrêt n/ 97.692 du 10 juillet 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et la publication de l'arrêt dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu;

Vu la requête en poursuite de la procédure, introduite le 10 août 2001 par la Région flamande;

Vu la requête en intervention, introduite le 25 octobre 2001 par la S.A. CONSTRUCTO;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2001 accueillant l'intervention de la S.A. CONSTRUCTO;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. BARRA, auditeur;

Vu l'ordonnance du 8 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2006 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2006;

Entendu M. G. DEBERSAQUES, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. EYSKENS, avocat, *loco* Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me J. CLAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me P. DYCKMANS, avocat, *loco* Me C. SERVAIS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. P. BARRA, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été rapporté par l'arrêté du 9 octobre 2002 du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des

Médias et de l'Aménagement du Territoire rapportant l'arrêté du 27 octobre 2000 du Ministre flamand de l'Économie, de l'Aménagement du Territoire et des Médias approuvant le plan particulier d'aménagement dénommé « Drabstraat », de la ville de Mortsel, « à l'exclusion de la partie du plan d'affectation entourée d'un liseré bleu », d'une part, et approuvant le plan particulier d'aménagement dénommé « Drabstraat », de la ville de Mortsel, publié par extrait au Moniteur belge du 31 octobre 2002, d'autre part; que le recours en annulation formé contre ce dernier arrêté a été rejeté par l'arrêt n/ 163.594 du Conseil du 13 octobre 2006; que le retrait de l'arrêté attaqué est définitif; que le recours est devenu sans objet;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

L'arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté attaqué.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize octobre 2006, par la X^e chambre, composée de :

MM.	G. DEBERSAQUES,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
	E. BREWAYS,	conseiller d'État,
	C. ADAMS,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

G. DEBERSAQUES

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.